

Sans titre

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage - Garantie décennale - Désordres portant atteinte à la solidité de l'immeuble et rendant l'ouvrage impropre à sa destination - Préjudice esthétique (non)

Le bénéfice de la présomption de responsabilité édictée par l'article 1792 du code civil est subordonné au constat de dommages compromettant la solidité et/ou la destination de l'ouvrage, un préjudice esthétique aussi grave soit-il étant sans incidence sur cette destination.

Ainsi, les maîtres de l'ouvrage doivent être déboutés de leurs demandes formées sur le fondement de la garantie décennale, si les parties d'ouvrage défectueuses concernent le revêtement et la composition des façades d'une maison à ossature en bois, sans que la destination d'habitation de cette maison, en l'absence d'infiltrations, ne soit compromise ou qu'une atteinte à la structure de celle-ci ne soit relevée, la circonstance que les maîtres de l'ouvrage n'aient pas pu vendre ou louer leur immeuble, compte tenu de l'aspect désastreux de la façade, ne participant pas non plus d'une impropriété de destination.

C.A. Colmar (2e Ch. sect. A), 16 février 2006 - R.G. n° 01/03862

M. Werl, Pt. - Mmes Vieilledent et Conte, Conseillères.

Dans le même sens que :

- 3e Civ. 13 février 1991, Bull. 1991, III, n° 52, p. 31 (rejet) ;

- 3e Civ., 16 mai 2001, Bull. 2001, III, n° 62, p. 49 (cassation partielle) et l'arrêt cité.

06-229